



175292 - Comment gérer l'or que sa défunte mère lui a confié et qui fait l'objet d'un testament devant profiter à son jeune frère?

question

Je voudrais savoir ce qu'il faut faire de l'or que ma mère m'a laissé avant sa mort pour que je le garde au profit de mon jeune frère; il l'a fait au su et avec le consentement de tous mes frères et sœurs parce consciente qu'elle avait aidé tous mes frères et sœurs mariés et n'avait pas pu le faire pour mon frère cadet en raison de sa maladie suivie de son décès. Elle a fait un testament en foi de quoi je devais remettre l'or à mon frère cadet pour qu'il l'utilise lors de son mariage.

Ensuite, j'ai voyagé et laissé l'or auprès de ma sœur. Peu après, ma sœur m'a contacté pour me dire qu'elle a besoin d'une somme d'argent et qu'elle voulait vendre une partie de l'or de mon frère et le considérer comme une dette à rembourser plus tard. Je ne sais si cela entraîne un péché pour moi et pour ma sœur bien que ma sœur et moi ayons agi honnêtement ou si nous n'encourons rien. Si mon frère était au courant de l'opération, la situation serait elle différente?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, si votre mère vous a confié de l'or à remettre à votre frère après son décès et quand le bénéficiaire en aura besoin, c'est un testament. Or un testament ne peut profiter à un héritier qu'avec le consentement des autres héritiers. Si ces derniers sont tous des adultes jouissant pleinement de leurs facultés mentales et s'ils valident le testament après le décès de leur mère, on l'exécute. Leur consentement avant la mort de leur mère ne compte pas car les biens ne leur appartiennent pas encore, ce qui rend leur consentement superflu. Dès lors, le consentement survenu après le décès de la mère valide le testament. Si les intéressés n'ont pas donné leur consentement et si une partie des héritiers consent sans les autres, le testament est à exécuter sur la partie de l'héritage revenant aux consentants.



Al-Hadjdjawî (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Sauf avec le consentement des héritiers exprimé après le décès du testateur, ce qui valide le testament et le rend exécutable.**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Ses propos après la mort renvoient au consentement et signifient: sauf le consentement des héritiers exprimés après le décès du testateur ou de la testatrice. Si le consentement précède le décès, il ne compte pas car les biens ne leur appartiennent pas encore et de ce fait ils ne peuvent pas en prélever une contribution, le consentement revenant à faire une contribution d'une partie de l'héritage. Il s'y ajoute que l'héritier bénéficiaire peut être hérité car il arrive souvent qu'une personne saine décède avant une personne malade. En somme, on retient qu'un consentement exprimé par les héritiers après le décès de l'auteur du testament.** Extrait de Charhal-moumt'i (11/141).

Deuxièmement, quand le testament sera exécuté au profit du bénéficiaire, l'or en question ou d'autres objets de testament seront considérés comme un dépôt auprès de celui qui en avait la garde, qu'il soit vous-même ou un autre dépositaire. Il n'est pas permis de prélever un prêt du dépôt ni de le vendre ni l'utiliser pour effectuer un achat ni d'en faire une donation, à moins que cela ne s'inscrive dans l'intérêt du propriétaire des biens et à son profit, s'il s'agit d'un bénéficiaire qui fait l'objet d'une interdiction de gérer à cause de son jeune âge ou pour une autre raison. Si, en revanche, le testateur est un adulte bien averti, on ne peut gérer ses biens sans s'en référer à lui et prendre sa permission.

Vous devez restituer le dépôt comme il était. Si une partie de l'or est déjà vendue, votre sœur doit acheter de l'or pour la remplacer et insérer le tout dans le dépôt.

Avertissement

Certains pères donnent de l'argent à leurs fils pour les aider à se marier, par exemple. Ensuite, ils font un testament au profit des autres pour être équitables envers tous. Ayant donné de l'argent au fils aîné, ils pensent devoir en faire de même pour le fils cadet. S'ils ne peuvent pas le faire au cours de leurs vies, ils font des testaments portant sur l'équivalent de ce qu'ils ont donné aux autres. Cette pratique n'est pas juste. En effet, on a donné au premier parce qu'il éprouvait un



besoin que le plus jeune n'éprouvait pas alors. Si l'un des fils a besoin de se marier ou de faire une autre chose, on doit lui donner selon son besoin comme on l'a fait pour son frère. Si le père décède avant que le jeune n'éprouve le même besoin que ses frères aînés, le père n'encourt rien et le frère cadet ne recevra rien puisqu'il n'était pas confronté au besoin justifiant un don du vivant de son père.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «C'est pourquoi on considère erroné le comportement de ceux qui marient à leurs frais leurs enfants majeurs alors qu'ils ont des enfants mineurs. Ensuite, ils écrivent dans leurs testaments: **Je recommande qu'il soit donné à chacun de mes enfants non encore mariés une part du tiers.** Ceci n'est pas permis. Car le mariage relève des besoins à satisfaire impérativement. Or les mineurs ne sont pas concernés. Aussi est-il interdit de leur faire un testament à ce propos. Si on le fait, il ne sera pas exécuté. Même les héritiers n'ont pas le droit de l'exécuter à moins que les adultes parmi eux le valident. Dans ce cas, on en prélève le montant de leurs parts de l'héritage.» Extrait de charhal-moumt'i (4/599).

Allah le sait mieux.